



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.79
1er octobre 1997

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

CONGO

[9 juillet 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DONNEES GEOGRAPHIQUES, DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	1 - 14	2
A. Caractéristiques générales	1 - 3	2
B. Caractéristiques démographiques	4 - 10	2
C. Indicateurs socio-économiques	11 - 14	3
II. CADRE INSTITUTIONNEL	15 - 32	4
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	33 - 38	7
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	39 - 41	8

I. DONNEES GEOGRAPHIQUES, DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

A. Caractéristiques générales

1. Le Congo, Etat situé en Afrique centrale, est limité au nord par la République centrafricaine, au nord-ouest par le Cameroun, au sud-ouest par l'océan Atlantique, à l'ouest par le Gabon, à l'est par le Zaïre, au sud par l'Angola (Cabinda). Il a une superficie de 342 000 km² et une population estimée à 2 500 000 habitants, soit une densité de 5,4 habitants au km². Cette population présente divers traits d'ordre ethnique et religieux.

Les ethnies

2. la population congolaise est composée de neuf grands groupes subdivisés en plusieurs sous-groupes qui forment environ 75 tribus. Les principaux groupes sont : les Fang, les M'bochi, les Oubangui, les Kota, les Téké, les Makaa, les N'zabi, les Sangha et les Kongo. La langue ou le dialecte des populations correspond aux différentes ethnies.

Les religions

3. Au Congo, on dénombre plusieurs religions parmi les plus importantes : le christianisme, l'animisme, l'islam. A la faveur de la démocratie pluraliste, on voit apparaître une prolifération des sectes qui s'identifient peu ou prou avec les religions susmentionnées.

B. Caractéristiques démographiques

4. Le dernier recensement officiel de 1984 a permis d'estimer à 2 250 000 le nombre d'habitants au Congo. Selon les grands groupes d'âge, ils se répartissent comme suit :

- Moins de 15 ans : 44,7 %
- De 15 à 59 ans : 49,6 %
- De 60 ans et plus : 5,7 %

Comme celle de bien d'autres pays d'Afrique, la population congolaise est relativement jeune. La tranche d'âge comprise entre 0 et 20 ans représente en effet plus de 50 % de la population totale; au-delà de 54 ans, la représentativité par rapport à l'ensemble de la population tombe à moins de 10 %. La pyramide des âges est en forme de parasol.

Répartition selon les sexes

5. La population masculine représente près de 45 % de l'ensemble de la population tandis que celle des villes est de 55 %. Le fort exode rural enregistré ces dernières années du fait de la détérioration des conditions de vie dans les campagnes explique ce phénomène. La politique de revalorisation des campagnes entreprise par le Gouvernement à travers la décentralisation pourrait permettre une inversion de la tendance d'ici quelques années.

Répartition selon les régions

6. Une tendance nette se dessine : les régions du sud du pays (la Bouenza, la Lékoumou, le Kouilou, le Niari et le Pool) représentent à elles seules près de 70 % de la population; les régions du nord (les plateaux, la Cuvette, la Sangha et la Likouala) se répartissent le reste.

Croissance de la population

7. La population congolaise croît à un rythme considérable : elle est passée de 1 319 790 au recensement de 1974 à 1 909 248 à celui de 1984, et devrait atteindre 2 685 387 en 1995. En 20 ans donc, la population aura doublé. Au cours de la période 1974-1984, le taux d'accroissement annuel a été de 3,47 %.

8. Le taux de natalité est de 42,20 pour mille contre un taux de mortalité de 14,63 pour mille, le taux de mortalité infantile est de 123,8 pour mille et l'espérance de vie est de 51 ans. Ces statistiques révèlent une disparité entre le taux de mortalité et le taux de natalité; ce grand écart s'explique par le fait que les populations rurales n'ont pas accès à l'eau potable, aux soins de santé primaires et aux pratiques élémentaires d'hygiène. La couverture en personnel de santé et en soins médicaux est insuffisante.

Le taux de scolarité

9. C'est le secteur dans lequel les gouvernements congolais successifs ont consenti de réels efforts, le taux de scolarisation avoisine les 100 %, bien que les infrastructures n'aient pas été véritablement modernisées.

Proportion des femmes chefs de famille

10. Le taux de femme chef de famille est estimé à 25 %.

C. Indicateurs socio-économiques

11. Des informations recueillies à partir des publications du Ministère du plan et du Centre national de la statistique et des études économiques permettent de faire ressortir les indicateurs socio-économiques suivants : le produit national brut (PNB) : 980 \$ par habitant en 1992. Quant au produit intérieur brut (PIB), il n'a pas connu d'évolution significative bien qu'étant en progression constante : de 410,2 milliards en 1990, il est passé en 1991 à 416 milliards et se situe en 1992 à 427,1 milliards. Le taux d'inflation en pourcentage est le suivant : 1985 : 6,1; 1986 : 2,4; 1987 : 2,5; 1988 : 2,7.

Montant de la dette extérieure

12. L'encours total de la dette congolaise est estimé en 1985 à 2,44; en 1987 à 3,7 milliards de dollars, soit une fois et demie le PIB. Le service de la dette extérieure approche le niveau des exportations; c'est l'une des plus lourdes par habitant.

13. La croissance s'est située en 1985 à 8,8; en 1986 à 10; en 1987 à 8,2. Les recettes budgétaires courantes se sont élevées en 1985 à 335 milliards de

francs CFA, dont 224 milliards de recettes pétrolières; en 1986 à 118 et 115; en 1997 à 159 et 50. Les effets conjugués de la baisse du baril et du dollar ont bloqué l'économie congolaise, et ont accentué le poids de la dette congolaise.

Taux de chômage

14. Le Congo, comme tous les autres pays en développement, est frappé de plein fouet par la crise : il connaît un taux de chômage élevé; les difficultés économiques et financières de l'Etat ne permettent pas d'assurer le plein emploi. La nouvelle doctrine économique caractérisée par le libéralisme encourage la libre entreprise, secteur prometteur de l'économie capable de générer des emplois. Il n'est pas aisé de déterminer avec précision le nombre de chômeurs, l'Office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre s'y attelle. Cependant, on peut retenir que le chômage touche plus de 50 % de la tranche d'âge comprise entre 20 et 35 ans. Le Gouvernement est en train d'entreprendre un vaste programme d'emploi - formation au profit des jeunes, ce qui pourrait permettre le recrutement de plusieurs jeunes chômeurs.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

15. Le Congo accède à l'indépendance le 15 août 1960; la période du multipartisme dure de novembre 1958 à août 1963 sous le régime de la Constitution provisoire du 28 novembre 1958, de celles du 20 février 1959 et du 2 mars 1961. Ces constitutions élaborent un système constitutionnel multipartiste, animé par un système bipartisan formé de deux grands groupements politiques, l'un d'eux au pouvoir, l'autre dans l'opposition, mais ils finissent par former un gouvernement de coalition. Cette période correspond à la première République. En août 1963, une révolte syndicale oblige le Président de la République à démissionner - il s'ensuit un référendum qui adopte une nouvelle Constitution devant régir la deuxième République. Elle énonce les principes fondamentaux de la République notamment l'élection du Président de la République élu pour cinq ans par un collège électoral restreint, un premier ministre et un parlement monocaméral élu au suffrage universel.

16. La troisième République s'ouvre en 1968, à la suite d'un mouvement dit insurrectionnel armé. La Constitution de la République est suspendue et remplacée par un acte fondamental. Pendant cette période monopartiste qui débute en 1964, cinq constitutions sont votées à savoir : les Constitutions de 1964, 1969, 1973, 1979 et 1989, ainsi que deux actes fondamentaux en 1969 et en 1977 sous le régime du Comité militaire du Parti. Toutes ces constitutions sont caractérisées par l'apparition d'un pouvoir nouveau, le Parti unique, clef de voûte de l'édifice constitutionnel qui désormais régent toute la vie politique et économique du pays. C'est à la faveur de la perestroïka et des changements dans les pays de l'Est que les pays africains vont revendiquer la démocratie pluraliste. Partout en Afrique vont naître des mouvements de contestation animés principalement par la société civile, les syndicats et les associations, qui aboutissent à la tenue, à Brazzaville, de la Conférence nationale souveraine (CNS) en mai 1991. Celle-ci adopte un acte fondamental qui porte organisation des pouvoirs durant la période de transition fixée à 12 mois.

Les organes

17. Ce sont le pouvoir exécutif constitué par le Président et le Gouvernement; le Conseil supérieur de la République (CSR), parlement de transition; et le pouvoir judiciaire.

Le Président

18. Le Président de la République est maintenu dans ses fonctions, mais il est dépouillé de certains des pouvoirs qui lui étaient reconnus dans les constitutions précédentes. Désormais le Président de la République ne préside plus le Conseil des ministres. Il représente l'Etat et incarne la nation; il est le chef de l'Etat (art. 35 de l'acte fondamental).

Le Premier Ministre

19. L'exécutif est principalement représenté par le Premier Ministre. Traditionnellement nommé par le Président de la République, il l'est cette fois par la Conférence nationale souveraine qui lui attribue des pouvoirs étendus antérieurement dévolus au Président de la République. Il est chef du Gouvernement, il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires, il est le chef suprême des armées, il nomme les ministres et met fin à leurs fonctions, il préside le Conseil des ministres.

Le pouvoir judiciaire

20. Il fait l'objet du titre VIII et est confié aux juridictions nationales. Il est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, il est garant des libertés et droits fondamentaux des citoyens.

21. Après une période de transition longue de 14 mois, le peuple congolais a voté une nouvelle constitution largement vulgarisée et adoptée le 15 mars 1992 au suffrage universel. Celle-ci institue un régime semi-présidentiel, elle énonce les principes fondamentaux, définit les droits et devoirs des citoyens et fixe la forme du Gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

22. Dans son préambule, la Constitution fustige l'intolérance et la violence politique, le coup d'Etat comme seul moyen d'accéder au pouvoir qui annihile l'espoir d'une vie véritablement démocratique et préconise le dialogue intercommunautaire comme seul critère d'unité et de développement dans la paix retrouvée. Soucieux de ses engagements internationaux, elle consacre un certain nombre de principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et tous les textes internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'homme.

23. La Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés sont adoptées par la Conférence nationale souveraine le 29 mai 1991.

24. La Constitution de 1992 organise les institutions devant régir la République pendant une durée de cinq ans. Les organes sont les suivants :

Le Président de la République

25. Le Président de la République, élu pour cinq ans au suffrage universel direct, est rééligible une seule fois (art. 68); il assure la continuité de l'Etat, il est le garant de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du respect des traités et accords internationaux. Le Président de la République préside le Conseil des ministres (art. 76), il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires (art. 77), il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Il est le chef suprême des armées et préside les Conseils et Comités supérieurs de la Défense nationale (art. 84), il exerce le droit de grâce.

Le Gouvernement et le Premier Ministre

26. Ils font l'objet du titre 10 de la Constitution. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, il dispose de l'administration et de la force publique. Il est responsable devant le Président et l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 75 et 122. C'est dans cette logique que le Premier Ministre est le chef du Gouvernement, il dirige l'action du Gouvernement, assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire, il nomme aux emplois civils et militaires.

Le Parlement

27. Il fait l'objet du titre 11 de la Constitution. Il est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct et les sénateurs au suffrage universel indirect par les conseils des districts, de régions, d'arrondissements et de communes. La durée du mandat des députés est de cinq ans, celle des sénateurs est de six ans, le Sénat est renouvelable tous les deux ans par tiers.

28. Le Parlement se réunit de plein droit en trois sessions (art. 97) ordinaires par an, il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, ou d'un tiers des membres. Le Sénat concourt à l'élection (art. 102) des membres du Conseil supérieur de la magistrature conformément aux dispositions de l'article 129 de la Constitution.

Le pouvoir judiciaire

29. Le pouvoir judiciaire fait l'objet du titre 9 de la Constitution. Il est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi (art. 129, 1er alinéa), il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est composé de magistrats élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi. Les membres de la Cour suprême sont inamovibles (art. 124).

30. Si les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent ni statuer sur les différends ni modifier une décision de justice, le pouvoir judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du pouvoir exécutif, ni sur celles du pouvoir législatif (art. 132). Outre le pouvoir judiciaire, il est constitué d'une

haute cour de justice composée des membres élus en leur sein en nombre égal par le Parlement et la Cour suprême. Le Président de la Haute Cour de justice est élu par ses pairs (art. 128); cette haute juridiction est compétente pour juger le Président de la République, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, les membres de la Cour suprême, les membres du Conseil supérieur de la magistrature et les Présidents de Cour en raison des faits qualifiés de crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

31. De même, le titre X de la Constitution institue un Conseil constitutionnel composé de neuf membres répartis comme suit :

- 2 magistrats élus par le Conseil supérieur de la magistrature,
- 2 enseignants de droit de l'université élus par leurs pairs,
- 2 avocats élus par leurs pairs,
- 3 membres nommés à raison d'un par : le Président de la République, le Président de l'Assemblée et le Président du Sénat. Le Président du Conseil constitutionnel est élu par ses pairs.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement (art. 141). Le Conseil a pour compétence d'assurer la conformité de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Il veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations et proclame les résultats des scrutins législatifs et locaux (art. 143).

32. En matière de saisine individuelle, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne. En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la notification de la décision (art. 144). Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques judiciaires et aux particuliers.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

33. En République du Congo, les autorités qui ont compétence en matière des droits de l'homme sont d'une part les tribunaux d'instance, de grande instance, la cour d'appel et la Cour suprême, et, d'autre part, sur le plan administratif, le Ministère de la communication et de la culture démocratique, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité, le Ministère du travail.

34. Tout citoyen peut introduire un recours administratif et judiciaire quand il estime que ses droits ont été violés (art. 18 et 18 de la Constitution). Au plan administratif, ce recours donne lieu à une reconstitution de carrière ou à une réintégration dans son emploi. Au plan judiciaire, les jugements rendus donnent lieu à une indemnisation proportionnelle au préjudice subi.

35. Les droits proclamés dans les différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés et garantis par la Constitution et par la Charte de l'unité nationale adoptée à l'issue de la Conférence nationale souveraine. Il est toutefois prévu des dérogations dans des cas spécifiques : les fouilles, le secret des lettres, des correspondances et des télécommunications (titre II de la Constitution relatif aux droits et libertés fondamentaux).

36. Les normes relatives aux droits de l'homme sont incorporées dans le droit national par trois méthodes :

a) La méthode de transformation qui consiste à incorporer les normes des Pactes dans les actes législatifs sans les modifier;

b) La méthode législative qui consiste à adopter des mesures législatives propres à donner effet aux droits reconnus par les différentes conventions relatives aux droits de l'homme; et

c) La méthode administrative qui consiste à imposer au pouvoir exécutif le respect des droits de l'homme.

37. Du fait que le Congo consacre la primauté du droit international sur le droit interne, tout citoyen qui prétend que l'un de ses droits a été violé peut invoquer la norme internationale devant les juridictions nationales. C'est donc une preuve évidente que les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont garanties et directement applicables.

38. Il existe plusieurs institutions non gouvernementales chargées de veiller au respect des droits de l'homme, en l'occurrence : le Comité national des droits de l'homme (CONADHO), la Ligue des droits de l'homme, le Comité des femmes pour la paix, la Fédération des femmes juristes, etc.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

39. Les préoccupations des décideurs politiques congolais en matière des droits de l'homme ont conduit à la création en juin 1993 d'un Ministère chargé exclusivement des questions de droits de l'homme et de la culture démocratique. Le Ministère s'est employé à vulgariser les principes contenus dans les textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme : la Charte des droits de l'homme, la Constitution congolaise, la Charte de l'unité nationale, etc.

40. Afin de permettre une meilleure intériorisation de la Constitution, celle-ci a été traduite dans les deux langues véhiculaires de notre pays (le lingala et le kituba) et une version en bande dessinée du même texte est aujourd'hui disponible. Dans le cadre de l'éducation civique, un manuel d'instruction civique devant être intégré dans les programmes scolaires est en cours d'élaboration. La sensibilisation du public sur les droits de l'homme se réalise par des supports audiovisuels, des journaux et à travers des affiches et des banderoles. Une émission intitulée "AGORA" animée par le Ministère de la culture démocratique et des droits de l'homme est diffusée trois fois par semaine à la radio.

41. Il a été institué un Comité interministériel chargé de l'élaboration des rapports du Congo en application des divers instruments internationaux ratifiés par lui. Les experts congolais participent aux différents séminaires de formation organisés aussi bien par les Nations Unies que par des organisations régionales ou nationales intéressées par les questions de droits de l'homme. Il a été envisagé de créer un cadre de concertation des organes intéressés aux questions de droits de l'homme afin que les rapports du Congo fassent l'objet d'un débat public avant leur publication.
